

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU JEUDI 28 MAI 2009 A 19H00 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-JACQUES GUILLET, MAIRE

Présents : M. LIEVRE, Mme RE, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Mme PROUTEAU, M. PAILLER, Mme DAËL (arrivée à 19h28), Mme TILLY, Mme GRANDCHAMP, Maires adjoints.

M. LABILLE, Mme BROSSOLLET (arrivée à 19h22), Mlle MIGNARD, M. CARDIN, M. COTHENET, Mme PRADET, Mme LE VAVASSEUR, Mme GAVOIS, Mme DUCHASSAING-HECKEL, Mlle DESNÉE, M. RIVIER, M. LEVAIN (arrivé à 19h40), Mme GRIVEAU, M. BESANÇON, Mme QUONIAM, M. AVELINO, M. PANISSAL, Conseillers municipaux.

Représentés : M. BES (pouvoir à M. PAILLER), M. BLANDEAU (pouvoir à Mme RE), M. BISSON (pouvoir à M. LIEVRE), M. BOUNIOL (pouvoir à M. COTHENET), M. DE SAINT-SERNIN (pouvoir à M. TAMPON-LAJARRIETTE), Mlle MESADIEU (pouvoir à Mlle MIGNARD), Mme FLORENT (pouvoir à M. RIVIER)

M. LE MAIRE ouvre la séance à 19h05 et propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, Mlle DESNEE comme secrétaire de séance. En l'absence d'autres candidats, et considérant l'accord unanime des élus de procéder à la désignation du secrétaire de séance à main levée, Mlle DESNEE procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

POINT UNIQUE - APPROBATION DU PERIMETRE ET DES STATUTS DE LA FUTURE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE » ET « VAL DE SEINE »

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération n°3387 du 12 mars 2009 (R.D. du 19 mars 2009), le Conseil municipal a demandé à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine d'engager, en vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré, la procédure tendant à la création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine » et, à ce titre, d'arrêter en premier lieu le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération comprenant les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

Les conseils communautaires des communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine » et les autres conseils municipaux ont également délibéré dans ce sens.

Par un arrêté du 6 mars 2009, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale comme suit :

- la communauté d'agglomération « Val de Seine » regroupant les communes de Boulogne-Billancourt et Sèvres,

- la communauté d'agglomération « Arc de Seine » regroupant les communes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Vanves et Ville-d'Avray.

A titre indicatif, ce nouvel établissement public de coopération intercommunale constituera un bassin de vie de 300 417 habitants sur une superficie de 32,38 km² dont 36% de forêts et d'espaces verts, comprenant 137 982 résidences principales, 20 000 entreprises et 160 000 emplois, 30 gares (Métro, RER, SNCF), 285 km de voirie et 256,2 km de réseau d'assainissement.

Conformément à l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a appelé les conseils communautaires des communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine » ainsi que les conseils municipaux des communes membres des deux communautés d'agglomération à se prononcer sur le périmètre fixé dans le délai de trois mois à compter de la notification de son arrêté.

D'autre part, le même article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans ce délai de trois mois les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur la répartition des sièges au conseil du nouvel établissement.

Dans ce contexte, un projet de statuts du nouvel établissement a été établi conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

De ce projet de statuts joint à la présente délibération, il ressort entre autres les dispositions mentionnées ci-après.

La dénomination

Pour la dénomination de la nouvelle communauté d'agglomération, un concours a été lancé auprès des habitants et 1 400 réponses ont été enregistrées.

Au terme de ce concours, un groupe de travail composé des élus des sept communes et des deux communautés d'agglomération a proposé aux sept maires de retenir la dénomination suivante : « Grand Paris Seine Ouest ».

La nouvelle communauté d'agglomération prendra donc le nom de « communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest ».

La durée

La nouvelle communauté d'agglomération sera constituée pour une durée illimitée.

Le siège

La nouvelle communauté d'agglomération aura son siège à Meudon, au n°2 de la rue de Paris.

Ce siège pourra être fixé à tout autre endroit par modification statutaire.

Les compétences

Les compétences d'une communauté d'agglomération sont réparties en trois catégories :

- les compétences obligatoires mentionnées à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

- les compétences optionnelles choisies dans une liste de compétences inscrite dans le même article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- les compétences facultatives transférées par les communes membres à la communauté d'agglomération et qui n'ont pas été prévues par la loi ou par la décision institutive de la communauté.

L'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que la totalité des compétences obligatoires et optionnelles précédemment exercées par les communautés existantes avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre. S'agissant des compétences facultatives, celles-ci peuvent être exercées par la nouvelle communauté issue de la fusion ou restituées aux communes membres.

Compte tenu de ces dispositions, la nouvelle communauté d'agglomération exercera les compétences indiquées ci-dessous.

- **Compétences obligatoires**

- En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

- **Compétences optionnelles**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Eau.
- Assainissement.

- **Compétences facultatives**

- Les actions en faveur des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de pluie, la protection de la faune sauvage, la gestion de la maison de la nature sise à Meudon.
- L'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
- Le ramassage scolaire.

- Le soutien aux clubs ou sections de clubs sportifs de haut niveau.
- La mise en lumière des bâtiments remarquables.
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés.

Pour ce qui est des compétences obligatoires et optionnelles dont l'intérêt communautaire doit être reconnu, le conseil de communauté de la nouvelle communauté d'agglomération sera amené à déterminer cet intérêt communautaire.

Par ailleurs, il est à noter que les communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération pourront, à tout moment, transférer à cette dernière tout ou partie de nouvelles compétences dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil de communauté

D'un commun accord, il a été prévu que le conseil de communauté de la nouvelle communauté d'agglomération comprendra 84 délégués correspondant à l'addition des 54 délégués d'Arc de Seine et des 30 délégués de Val de Seine.

Ces 84 délégués seront répartis entre les communes membres de la manière suivante :

- Boulogne-Billancourt : 20 délégués
- Chaville : 8 délégués
- Issy-les-Moulineaux : 15 délégués
- Meudon : 14 délégués
- Sèvres : 10 délégués
- Vanves : 10 délégués
- Ville-d'Avray : 7 délégués

Il est rappelé que les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine », fixé par arrêté préfectoral du 6 mars 2009 ;
- le projet de statuts de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est précisé que la fusion pourra être décidée par arrêté préfectoral après accord des conseils communautaires des deux communautés d'agglomération et des deux tiers au moins des conseils municipaux des sept communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins desdits conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3, L.5216-1 et suivants,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral DAJAL 1 n°2009-079 du 6 mars 2009 fixant le périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine »,

Vu le projet de statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine »,

Considérant que la fusion des communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine » formera un territoire homogène et permettra d'apporter aux habitants de ce territoire une plus-value et une proximité renforcée par une optimisation des compétences notamment en termes de mise en commun des projets, des actions, de mutualisation des services et des moyens,

Les membres de la commission organique permanente « budget, finances, achats, administration générale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 27 mai 2009.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine », fixé par l'arrêté préfectoral DAJAL 1 n° 2009-079 du 6 mars 2009 comme suit :**
 - la communauté d'agglomération « Val de Seine » regroupant les communes de Boulogne-Billancourt et Sèvres,
 - la communauté d'agglomération « Arc de Seine » regroupant les communes de Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Vanves et Ville-d'Avray.
- **Approuve les statuts de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine » tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.**
- **Demande à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine que l'arrêté portant sur la fusion des communautés d'agglomération Arc de Seine et Val de Seine soit pris avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2010.**
- **Prend acte qu'en raison du caractère exceptionnel de cette fusion eu égard, non seulement à son importance démographique et économique, mais également à l'ampleur des compétences transférées, il appartient aux deux communautés d'agglomération « Arc de Seine » et « Val de Seine » d'arrêter avant la fusion, et avec l'appui des services de l'Etat, l'ensemble des dispositifs comptables et financiers à inscrire dans un document à intervenir dans les quatre mois.**

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 20h30.

SIGNE

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville
Député des Hauts-de-Seine

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GRAND PARIS SEINE OUEST**

STATUTS

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE

Il est créé une communauté d'agglomération regroupant les communes de :

BOULOGNE BILLANCOURT
CHAVILLE
ISSY LES MOULINEAUX
MEUDON
SEVRES
VANVES
VILLE D'AVRAY

Ce nouvel EPCI est issu de la fusion des communautés d'agglomération Arc de Seine et Val de Seine, au titre de la procédure prévue à l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 153 de la loi 2004-809 du 13 Aout 2004.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale, prend le nom de : « Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest ».

ARTICLE 3 : DURÉE

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

La communauté d'agglomération a son siège à Meudon, au 2, rue de Paris, immeuble Les Montalets. Il pourra être fixé à tout autre endroit par modification statutaire.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 5216-5, la communauté d'agglomération exerce :

Les compétences obligatoires suivantes :

- En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire;

- En matière de politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Les compétences optionnelles suivantes :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Eau
- Assainissement

La communauté peut transférer certaines de ses compétences à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté.

Les compétences facultatives suivantes :

- Les actions en faveur des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux de pluie, la protection de la faune sauvage, la gestion de la maison de la nature sise à Meudon.
- L'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique.
- Le ramassage scolaire.
- Le soutien aux clubs ou sections de clubs sportifs de haut niveau,
- La mise en lumière des bâtiments remarquables.
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des espaces publics dédiés aux espaces verts et boisés.

ARTICLE 6 : EXTENSION DE COMPÉTENCES

Les communes membres de la communauté d'agglomération peuvent transférer à cette dernière tout ou partie de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : FONDS DE CONCOURS

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

ARTICLE 8 : DOTATION DE SOLIDARITÉ

La communauté peut instituer, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux-tiers.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET SERVICES

La communauté peut mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services économiquement et fonctionnellement nécessaires à la mise en œuvre conjointe de compétences. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention, après accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux des communes concernées en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : CRÉATION ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES

En application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention conclue avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 11: CONSEIL DE COMMUNAUTÉ : COMPOSITION

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil, composé de délégués des communes membres.

La représentation des communes est assurée, conformément aux dispositions de l'article L. 5216-3 du Code général des collectivités territoriale.

Le conseil de communauté est composé de 84 délégués répartis entre les communes dans les conditions suivantes :

COMMUNE	Nombre de délégués
BOULOGNE	20
BILLANCOURT	
CHAVILLE	8
ISSY LES MOULINEAUX	15
MEUDON	14
SEVRES	10
VANVES	10
VILLE D'AVRAY	7
Total	84

Les délégués sont élus par le conseil municipal des communes intéressées, parmi leurs membres, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales. Leur mandat prend fin dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ – FONCTIONNEMENT

1.0 Dispositions générales

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres.

Son fonctionnement est assuré conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales, notamment les articles L. 5211-1 et L. 5211-11.

Tous les délégués prennent part au vote et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau et pour les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté.

Le président prend part à tous les votes, sauf dans les cas prévus aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

12.2 Délégations

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public.
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

1.0 Décisions dont les effets ne concernent qu'une seule commune

En application des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres sont prises après avis du conseil municipal concerné. A défaut d'avis dans les trois mois, celui-ci est réputé favorable.

En cas d'avis négatif, la décision est prise à la majorité des deux-tiers des membres du conseil de la communauté.

ARTICLE 13 : BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de la communauté d'agglomération élit en son sein un bureau comprenant :

- le Président ;
- un Vice-Président ou plusieurs Vice-Présidents ;
- éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

L'organisation des travaux du bureau est précisée dans le règlement intérieur. Les membres du bureau de la communauté sont élus par le conseil de communauté, dans les formes prévues par les articles L. 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales pour l'élection des maires et des adjoints. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

En application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président du conseil de communauté assure l'exécution des décisions du conseil et représente la communauté dans les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

En application du troisième alinéa de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des Vice-Présidents, ou, en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires de délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général et au directeur général adjoint.

Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services que la communauté crée et il représente celle-ci en justice.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code général des impôts, dans la mesure où la communauté d'agglomération a les compétences correspondantes
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département, des communes et de la Communauté Européenne ;
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : CHARGES

Les dépenses sont :

- toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement des instances de la communauté ainsi qu'aux compétences exercées par celle-ci ;
- les dépenses éventuellement supportées en application et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales,
- l'attribution de compensation prévue par les dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts,
- les autres dotations ou fonds de concours éventuellement versés aux communes membres par décision du conseil de communauté conformément aux dispositions législatives et réglementaires les régissant.

ARTICLE 17 : SYNDICATS PRÉEXISTANTS

La communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes préexistants dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes préexistants inclus en totalité dans son périmètre.

Dans les cas autres que ceux prévus aux deux précédents alinéas, les dispositions de l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 : RETRAIT DES COMMUNES

Dans les conditions fixées à l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L5216-26 du Code général des collectivités territoriales et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

ARTICLE 21 : COMMISSION D'ÉVALUATION

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts, il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est composée de membres des conseils municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un membre.

La commission élit son président et son vice – président parmi ses membres.

Cette commission doit évaluer les dépenses de transfert telles que définies à l'article L. 5211-30 IV du code général des collectivités territoriales et à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, en fonction des modalités prévues pour l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération et en prenant comme référence, au choix, les dépenses inscrites au dernier budget communal, ou la moyenne des dépenses inscrites aux trois derniers comptes administratifs disponibles.

La communauté d'agglomération dispose d'un délai d'un an pour établir définitivement l'évaluation du transfert de charges.